

Unité interdépartementale des deux Savoie
430, rue Belle Eau
ZI des Landiers Nord
73011 Chambéry

Chambéry, le 04 décembre 2025

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 25/11/2025

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

STE DES CARRIERES ET MATERIAUX DE SAVOIE

1385, route du Tremblay
73290 La Motte-Servolex

Références : 20251125_RAP_InspectionPAC_ITM-complet.odt
Code AIOT : 0006104429

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 25/11/2025 dans l'établissement STE DES CARRIERES ET MATERIAUX DE SAVOIE implanté Le Tremblay 73290 La Motte-Servolex. L'inspection a été annoncée le 29/10/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre de l'instruction du Porter à Connaissance déposé le 14/05/2024 et relatif aux modifications des caractéristiques de l'installation de traitement du site SCMS de La Motte Servolex.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- STE DES CARRIERES ET MATERIAUX DE SAVOIE
- Le Tremblay 73290 La Motte-Servolex
- Code AIOT : 0006104429
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société SCMS exploite des installations (fixes) de traitement de matériaux (broyage, concassage, criblage et transit de pierres et cailloux) aux lieux-dits « Noiray et Cote Chevrier » sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex. Les équipements et installations implantés sur le site sont exploités sous couvert d'un arrêté préfectoral du 17/02/1969.

Le site de cette installation de traitement de matériaux est proche du site de la carrière exploitée par la Société des Carrières du Bourget du Lac (SCBL). De fait, l'installation traite les matériaux issus de la production de cette carrière mais également ceux provenant d'autres sites de production de matériaux appartenant au groupe Eiffage (Izeaux...).

L'exploitant ayant émis le souhait d'être autorisé à moderniser les installations de traitement des matériaux (remplacement des installations vétustes et implantation à proximité immédiate d'une installation neuve), un arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2016 portant actualisation des conditions d'exploitation d'une installation de traitement des matériaux a été délivré.

Suite aux évolutions successives de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE), les activités du site sont aujourd'hui classées au titre des rubriques 2515-1.a (installation de traitement de matériaux) et 2517-1 (station de transit de produits minéraux) de la nomenclature précitée sous le régime de l'enregistrement.

De fait, l'activité de traitement de matériaux est également réglementée par l'arrêté ministériel du 26/11/2012 portant dispositions générales pour les installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature ICPE «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

L'arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2016 susvisé constitue dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises au régime de l'enregistrement.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;

- ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
- ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente inspection</u> ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Dispositions générales	AP Complémentaire du 29/12/2016, article 5.2	Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires	1 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Dispositions générales	AP Complémentaire du 29/12/2016, article 5.9	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La revue documentaire et la visite d'inspection ont mis en évidence la nécessité, pour l'exploitant, de compléter le dossier de Porter à Connaissance en actualisant les éléments qu'il contient et ce en lien avec la réalité des équipements effectivement présents sur site. Par ailleurs et considérant le fait que l'installation est aujourd'hui exploitée sous couvert de l'arrêté du 26 novembre 2012, il est nécessaire que l'exploitant se positionne quant à la compatibilité de l'installation avec les dispositions réglementaires qui s'imposent aujourd'hui à lui.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2016, article 5.9
Thème(s) : Situation administrative, Modifications, changements, extension
Prescription contrôlée :
Toute modification envisagée par l'exploitant aux installations, à leur mode l'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation ou des prescriptions du présent arrêté sera portée, avant sa réalisation, a la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.
Constats :
Dans le cadre de la modernisation des installations de traitement des matériaux du site SCMS de La Motte-Servolex, la société SCMS a transmis en date du 14/05/2024 un Porter à Connaissance explicitant la nature des modifications que l'exploitant souhaitait apporter à ses installations. En effet, La Société des Carrières et Matériaux de Savoie (SCMS) exploite actuellement une installation fixe de traitement de matériaux, sur le territoire de la commune de La Motte-Servolex. Le fonctionnement de cette unité a été initialement autorisé par l'arrêté préfectoral du 17 février 1969, au titre de la rubrique 89 bis, modifiée par le décret n°93-1412 du 29 décembre 1993. La SCMS a souhaité moderniser son outil de production et modifier son implantation, sans modifier le périmètre initialement autorisé. Cette demande a donné lieu à l'arrêté préfectoral complémentaire en date du 29 décembre 2016, portant actualisation des conditions d'exploitation de l'installation de traitement des matériaux.
Cette unité se constitue par deux chaînes principales de production : - Une unité de production de matériaux lavés ; - Une unité de production de matériaux concassés.
Cette installation est utilisée pour traiter les matériaux issus des différentes carrières historiquement autorisées au profit de la SCMS et les autres sites d'exploitation, localisés dans le bassin chambérien. Les produits finis issus de cette unité sont réservés aux usages dits « nobles », et alimentent en granulats les chantiers du bassin chambérien. Ils assurent également l'approvisionnement en matières premières de la centrale d'enrobage de Voglans.
Cette modernisation s'est accompagnée d'une augmentation significative de la puissance de l'unité qui devait s'établir à 1 459 kW. Ces travaux n'ont pas été engagés en raison de différents aspects technico-économiques et notamment la diminution des réserves au droit de la carrière du Bourget du Lac par la remontée du substratum et de l'augmentation de l'épaisseur de la découverte.
Le dimensionnement et les coûts de l'installation projetée ont dû faire l'objet d'un ajustement technique et économique et permettre d'étendre la carrière du Bourget du Lac. Le site du Bourget du Lac a fait l'objet d'un arrêté préfectoral d'autorisation (n°ICPE-2023-066 du 25 octobre 2023), portant extension de la carrière. La composition et les puissances de l'installation ont dû être modifiées afin que cette nouvelle installation soit en adéquation avec les besoins réels.
Par ailleurs, il apparaît que l'arrêté préfectoral du 29 décembre 2016 n'est pas complet d'un point de vue foncier, dans la mesure où les parcelles sur lesquelles sont implantées l'actuelle installation

de traitement et l'atelier connexe, ne figurent pas dans l'emprise autorisée. Le porter à connaissance transmis au service d'inspection des installations classées a pour principal objectif de présenter de manière exhaustive les modifications qui seront apportées au site, intégrant l'actualisation du parcellaire.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Sans objet

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : AP Complémentaire du 29/12/2016, article 5.2

Thème(s) : Situation administrative, Conformité aux plans et données techniques

Prescription contrôlée :

Les installations et leurs annexes sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respecteront par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

Constats :

Dans le cadre des modifications apportées par l'exploitant à ses installations, un Porter à Connaissance a été transmis au service d'inspection des installations classées.

La revue documentaire réalisée lors de la visite d'inspection et la visite en tant que telle ont mis en évidence la nécessité d'actualiser les informations contenues dans ce document, en particulier sur les points suivants :

- plan d'exploitation et d'implantation des installations,
- données techniques relatives aux unités de traitement réellement présentes sur le site,
- schéma de gestion des eaux de process et des eaux pluviales.

Lors de la visite d'inspection, l'exploitant a confirmé la mise en service des nouvelles installations de traitement au 03/11/25. Le démontage des anciennes installations est envisagé d'ici la fin du mois de février 2026.

L'actualisation de ces éléments permettra au service d'inspection de proposer à madame la préfète un projet d'arrêté préfectoral complémentaire dont les prescriptions sont en lien avec la réalité des installations existantes sur site ou en passe de l'être.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de transmettre au service d'inspection des installations classées l'ensemble des éléments permettant :

- d'apprécier les modifications apportées vis-à-vis des prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 29/12/2016 ;
- de justifier de la compatibilité des installations avec les dispositions réglementaires de l'arrêté

ministériel du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement «, y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517 ».

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 1 mois